



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Séance extraordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat tenue au lieu ordinaire des séances le **29 juillet 2019 à 18 h 30** à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Joé Deslauriers, les conseillers Louis Dubois, Luc Drapeau, Lyne Lavoie, Marie-Josée Dupuis, Gilbert Cardinal.

La greffière adjointe Stéphanie Russell est également présente.

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux (aucun)**
- 4. Finances**
 - 4.1 Aucun
- 5. Administration générale**
- 6. Urbanisme et Environnement**
 - 6.1 Demande de dérogation mineure pour le lot 5 622 916, route 329 (frontage de rive pour un quai)
 - 6.2 Demande de dérogation mineure pour le 294, chemin Ouareau Nord (superficie d'un bâtiment accessoire)
 - 6.3 Demande de dérogation mineure pour le 29, chemin Favreau (empiètement dans la rive)
 - 6.4 Demande de dérogation mineure pour le 41, chemin du Long-de-la-Rivière (implantation dans la marge avant)
 - 6.5 Demande de dérogations mineures pour les lots projetés 6 317 683 et 6 317 684, chemin Régimbald (frontage de lots)
 - 6.6 Demande de dérogations mineures pour le 568, route 329 (frontage d'un lot et distance d'un quai)
 - 6.7 Demande de dérogation mineure pour le 51, chemin Charbonneau (coefficient d'emprise au sol)
 - 6.8 Demande de dérogations mineures pour le 1351, chemin du Lac-Baribeau (empiètement dans la rive)
 - 6.9 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 1351, chemin du Lac-Baribeau (reconstruction du bâtiment principal)
 - 6.10 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 5 624 201, chemin au Pied-de-la-Côte (construction d'un bâtiment principal)
 - 6.11 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 375B, chemin du Lac-de-la-Montagne-Noire (reconstruction du bâtiment principal)

- 6.12 Contribution à des fins de parc ou de terrains de jeux, pour les lots 6 323 789 et 6 323 790
- 6.13 Octroi d'un contrat pour la réalisation de plans, devis et surveillance pour la construction d'un nouveau quai de déchargement à l'écocentre

7. Loisirs, Vie communautaire et Communications

- 7.1 Autorisation de signature pour la vente de permis de pêche au bureau d'information touristique
- 7.2 Acquisition d'un Zodiac en partenariat avec le club nautique de Saint-Donat

8. Travaux publics et Parcs

- 8.1 Travaux de drainage, de réfection de fondation, de rechargement de chemins de gravier et pavage 2019
- 8.2 Octroi d'un contrat de services professionnels pour laboratoire au barrage Pimbina
- 8.3 Octroi de contrat pour l'entretien estival 2019 du secteur de la rivière Noire
- 8.4 Octroi d'un contrat de services professionnels de laboratoire pour des travaux de réfection de chemins du contrat 2019-AOP-TPP-11
- 8.5 Octroi d'un contrat de services professionnels de laboratoire pour des travaux de réfection de chemins du contrat 2019-AOP-TPP-12

9. Sécurité incendie et sécurité civile

- 9.1 Remplacement d'un aide patrouilleur nautique

10. Divers

- 10.1 Aucun

11. Période d'information

12. Période de questions

13. Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance

La greffière adjointe constate et mentionne que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal du Québec à tous les membres du Conseil.

Le maire et président Joé Deslauriers procède à l'ouverture de la séance.

Il est à noter que le maire fait le choix de ne pas voter, à moins d'indication contraire.



2. Adoption de l'ordre du jour

19-0729-338 Il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour comme déposé.

3. Adoption des procès-verbaux (aucun)

6. Urbanisme et Environnement

6.1 Demande de dérogation mineure pour le lot 5 622 916, route 329 (frontage de rive pour un quai)

19-0729-339 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2019-0060, présentée par Philippe Boisclair, représentant d'Invester inc., pour sa propriété située sur la route 329, étant constituée du lot 5 622 916, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4826-89-9024 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant un quai projeté ;

Norme : aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 10.5, paragraphe 40, alinéa iii, relatif aux quais privés, un quai est interdit lorsque le frontage du terrain au plan d'eau est inférieur à 10 mètres

Dérogation demandée : permettre l'installation d'un quai sur le lot alors que ce dernier a un frontage au plan d'eau de 4,95 mètres

Attendu l'étroitesse du lot, le requérant ne peut utiliser ce terrain pour y installer un quai ;

Attendu que les dimensions du quai projeté, soit de 1,22 m x 3,05 m, pour une superficie de 3,72 m², sont réglementaires ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu la proximité des terrains voisins, la dérogation peut porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que l'acceptation de la demande pourrait donner lieu à une multitude de demandes similaires sur des terrains n'ayant pas la largeur minimale sur un plan d'eau ;

Attendu que la demande de dérogation ne respecte pas les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, relatif à la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 11 juillet 2019 par sa résolution numéro 19-07-079 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 12 juillet 2019 ;

Attendu que le maire a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et qu'aucun commentaire n'a été émis ;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers de rejeter la demande de dérogations mineures telle que décrite au préambule de la présente résolution.

6.2 Demande de dérogation mineure pour le 294, chemin Ouareau Nord (superficie d'un bâtiment accessoire)

19-0729-340 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2019-0061, présentée par Claudette Ayotte et Guy Desrochers, pour leur propriété située au 294, chemin Ouareau Nord, étant constituée du lot 5 634 039, cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5130-97-7210 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant un garage et un abri d'auto permanent projetés, détachés du bâtiment principal :

Norme : aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 10.5, paragraphe 28, la superficie au sol maximale d'un garage isolé et d'un abri d'auto permanent est fixée à 120 mètres carrés

Dérogation demandée : permettre que la superficie totale au sol du garage et de l'abri d'auto permanent projetés soit de 186,67 mètres carrés

Attendu le dépôt du plan d'implantation, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 14 juin 2019, et portant le numéro 3785 de ses minutes ;

Attendu que les requérants souhaitent remplacer le garage actuellement érigé, dont la superficie est supérieure à la réglementation présentement en vigueur ;

Attendu l'état de délabrement du garage actuellement érigé, ce dernier peut difficilement être rénové et agrandi pour répondre aux besoins des requérants ;

Attendu que le garage actuel a une superficie de 157,19 m² et qu'en incluant la superficie de l'abri d'auto, le bâtiment accessoire projeté aura une superficie de 186,67 m² ;

Attendu que la superficie du bâtiment accessoire projeté, incluant l'abri d'auto, sera de 29,48 m² supérieurs à la superficie du garage actuel et qui équivaut à la portion de l'abri d'auto projeté ;

Attendu que le garage et son abri d'auto projetés seront implantés plus loin de la ligne latérale que le garage actuel ;

Attendu que l'implantation projetée du garage et de l'abri d'auto est conforme à la réglementation en vigueur ;

Attendu que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par les requérants justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 11 juillet 2019 par sa résolution numéro 19-07-080 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 12 juillet 2019 ;

Attendu que le maire a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et qu'aucun commentaire n'a été émis ;



À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 2) que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.3 Demande de dérogation mineure pour le 29, chemin Favreau (empiètement dans la rive)

19-0729-341 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2019-0062, présentée par Stéphane Lauzon, pour sa propriété située au 29, chemin Favreau, étant constituée du lot 5 635 460, cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 6035-66-7341 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant la reconstruction d'un bâtiment principal :

Norme : aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 13.1.3, relatif à la protection de la rive, lequel stipule que :

« Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables : »

Dérogation demandée : permettre que la galerie projetée soit située à 12,76 mètres de la ligne des hautes eaux ;

Attendu le dépôt du certificat d'implantation, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 19 juin 2019, et portant le numéro 3792 de ses minutes ;

Attendu les plans de construction préliminaires préparés par Timberblock, en date du 30 mai 2019, et portant le numéro de dossier 51329 ;

Attendu que le requérant souhaite démolir et reconstruire le bâtiment principal de cette propriété ;

Attendu que le bâtiment principal projeté se situera à 15,48 mètres de la ligne des hautes eaux, alors que la fondation du bâtiment principal actuel se situe à 10,15 mètres ;

Attendu que seule la galerie du bâtiment principal projeté empiètera dans la rive ;

Attendu que la galerie projetée sera implantée à 12,76 mètres de la ligne des hautes eaux alors que le bâtiment actuel est situé à 10,15 mètres ;

Attendu que l'implantation totalement hors de la rive du bâtiment projeté et de sa galerie nécessiterait la coupe de plusieurs arbres matures, d'une excavation supplémentaire et du déplacement de la remise et de l'installation septique ;

Attendu la topographie du terrain, il est difficilement envisageable de reconstruire le chalet près d'une ligne latérale, tant du côté droit que du côté gauche ;

Attendu que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 11 juillet 2019 par sa résolution numéro 19-07-081 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 12 juillet 2019 ;

Attendu que le maire a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et qu'aucun commentaire n'a été émis ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 2) que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.4 Demande de dérogation mineure pour le 41, chemin du Long-de-la-Rivière (implantation dans la marge avant)

19-0729-342 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2019-0059, présentée par Robert Pelletier, pour sa propriété située au 41, chemin du Long-de-la-Rivière, étant constituée du lot 5 624 860, cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5130-74-8517 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant un bâtiment principal projeté :

Norme : aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 5.8, paragraphe 2, dans le cas d'un terrain dérogoire aux dispositions du règlement de lotissement, concernant les dimensions et la superficie, la marge avant peut être réduite d'un maximum de cinquante pour cent (50 %) de celle indiquée à la grille des usages et normes pour la zone concernée, laquelle marge avant est fixée à 10 mètres dans la zone RT-11 ;

Dérogation demandée : permettre que le bâtiment principal projeté soit positionné à 4,44 mètres de la ligne avant ;

Attendu le dépôt certificat de piquetage, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 20 septembre 2013, et portant le numéro 1461 de ses minutes ;

Attendu les plans de réaménagement préparés par Claude Blain, technologue en architecture, en date du 28 mai 2019 ;

Attendu que le terrain formé d'un ou de plusieurs lots aux plans officiels du cadastre avant le 13 avril 1983 est dérogoire aux dispositions du règlement de lotissement, concernant ses dimensions et sa superficie ;

Attendu que le requérant souhaite transformer en bâtiment principal le garage actuellement érigé sur le terrain plutôt que d'avoir à démolir celui-ci et devoir reconstruire un nouveau bâtiment principal ;



Attendu que, le bâtiment actuel devra de toute manière faire l'objet de rénovations ;

Attendu que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par les requérants justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 11 juillet 2019 par sa résolution numéro 19-07-082 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 12 juillet 2019 ;

Attendu que le maire a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et qu'aucun commentaire n'a été émis ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 2) que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.5 Demande de dérogations mineures pour les lots projetés 6 317 683 et 6 317 684, chemin Régimbald (frontage de lots)

19-0729-343

Attendu la demande de dérogations mineures numéro 2019-0066, présentée par Jean-Marc Beaulieu, pour sa propriété située au chemin Régimbald, étant constituée du lot 5 812 153, cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4728-22-7668 ;

Attendu que la demande concerne les dérogations suivantes, visant le lotissement de deux lots :

Norme : aux termes du *Règlement de lotissement numéro 15-927*, article 5.2.2, relatif aux normes minimales sur les dimensions et superficies pour un terrain à l'intérieur d'un secteur riverain (moins de 300 m d'un lac et 100 m d'un cours d'eau), la largeur minimale prescrite pour un terrain non riverain non desservi est fixée à 50 mètres ;

Dérogations demandées :

- a) permettre que le lot projeté 6 317 683 ait une largeur de 41,40 mètres
- b) permettre que le lot projeté 6 317 684 ait une largeur de 42,01 mètres

Attendu le dépôt du plan cadastral parcellaire, préparé par Adam Masson-Godon, arpenteur-géomètre, en date du 3 mai 2019, et portant le numéro 5077 de ses minutes ;

Attendu que le frontage du lot original 1-25-3, rang 5, canton Archambault a été réduit quelque peu suite à la rénovation cadastrale ;

Attendu la résolution du conseil municipal numéro 17-07-279, datée du 10 juillet 2017, par laquelle une dérogation mineure a été accordée pour la création de deux lots ayant respectivement une largeur de 42,13 mètres et 42,11 mètres ;

Attendu que l'opération cadastrale projetée ayant été déposée après la rénovation cadastrale, le frontage des lots projetés ne correspond plus à la dérogation mineure accordée par résolution du conseil numéro 17-07-279 ;

Attendu que l'application du *Règlement de lotissement 15-927* a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant puisqu'il ne peut procéder à la subdivision de son terrain ;

Attendu que les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogations mineures ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 11 juillet 2019 par sa résolution numéro 19-07-083 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 12 juillet 2019 ;

Attendu que le maire a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et qu'aucun commentaire n'a été émis ;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder la demande de dérogations mineures telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 2) que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.6 Demande de dérogations mineures pour le 568, route 329 (frontage d'un lot et distance d'un quai)

Point reporté.

6.7 Demande de dérogation mineure pour le 51, chemin Charbonneau (coefficient d'emprise au sol)

19-0729-344 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2019-0068, présentée par Stéphane Martel, pour sa propriété située au 51, chemin Charbonneau, étant constituée du lot 5 810 767, cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4629-24-9077 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant la construction d'une remise projetée :

Norme : aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 3.2.3.6, paragraphe 2, l'ensemble des bâtiments ne doit pas excéder le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.), lequel est fixé à 15 % dans la zone VR-18



Dérogation demandée : permettre que, suite à la construction de la remise projetée, le coefficient d'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments du terrain soit de 25,08 %

Attendu le dépôt du certificat d'implantation, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 2 juillet 2019, et portant le numéro 3808 de ses minutes ;

Attendu la résolution du conseil municipal numéro 17-11-476 par laquelle a été accordé, le 20 novembre 2017, l'empiètement du bâtiment principal de 3,78 mètres dans la marge latérale et un coefficient d'emprise au sol de 19,3 % pour ce terrain ;

Attendu que le requérant souhaite pouvoir avoir une remise sur sa propriété ;

Attendu que la remise projetée est d'une dimension de 12' x 15' ;

Attendu que l'implantation projetée de la remise respecte la réglementation ;

Attendu que la remise sera positionnée dans le coin du terrain ne donnant pas sur la rue et sa visibilité sera protégée par la haie de cèdres existante ;

Attendu que la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 11 juillet 2019 par sa résolution numéro 19-07-085 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 12 juillet 2019 ;

Attendu que le maire a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et qu'aucun commentaire n'a été émis ;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 2) que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.8 Demande de dérogations mineures pour le 1351, chemin du Lac-Baribeau (empiètement dans la rive)

19-0729-345 Attendu la demande de dérogations mineures numéro 2019-0063, présentée par Alain Lebel et Heidi Grahner, pour leur propriété située au 1351, chemin du Lac-Baribeau, étant constituée du lot 5 634 374, cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5434-45-6687, zone VR-5 ;

Attendu que la demande concerne les dérogations suivantes, visant la reconstruction projetée du bâtiment principal :

Norme : aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 13.1.3, relatif à la protection de la rive, lequel stipule que :

« Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables : »

Dérogations demandées :

- a) permettre que le bâtiment principal projeté soit situé à 12,92 mètres de la ligne des hautes eaux
- b) permettre que la galerie projetée soit située à 10,48 mètres de la ligne des hautes eaux
- c) permettre que l'escalier projeté soit situé à 10,28 mètres de la ligne des hautes eaux

Attendu le dépôt plan projet d'implantation, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 19 juin 2019, et portant le numéro 3795 de ses minutes ;

Attendu le dépôt des plans de construction préparés par Patrick Nadeau, technologue, en date du 11 juin 2019 et portant le numéro de projet 19-043 ;

Attendu le terrain présente une topographie en fortes pentes ;

Attendu la topographie du terrain, il est difficile d'y implanter un bâtiment sans toucher à la bande riveraine ;

Attendu que les requérants souhaitent dynamiter le moins possible dans la pente afin de garder le plus possible son intimité en y préservant les arbres et éviter l'érosion de la montagne où se situe l'allée véhiculaire ;

Attendu que le bâtiment principal actuel est implanté sur un plateau situé à moins de 10 mètres de la ligne des hautes eaux ;

Attendu que les requérants souhaitent implanter le nouveau bâtiment le plus près possible du plateau sans empiéter dans la ligne de 0-10 mètre de la rive ;

Attendu que le nouveau bâtiment sera situé plus loin de la rive que le bâtiment existant ;

Attendu que les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par les requérants justifiant la demande de dérogations mineures ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 11 juillet 2019 par sa résolution numéro 19-07-086 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 12 juillet 2019 ;

Attendu que le maire a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et qu'aucun commentaire n'a été émis ;



À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder la demande de dérogations mineures telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 2) que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.9 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 1351, chemin du Lac-Baribeau (reconstruction du bâtiment principal)

19-0729-346

Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2019-0064, présentée par Alain Lebel et Heidi Grahner, pour leur propriété située au 1351, chemin du Lac-Baribeau, étant constituée du lot 5 634 374, cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5434-45-6687, visant la construction d'un nouveau bâtiment principal ;

Attendu que cet immeuble, situé dans la zone VR-5, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur en pente et montagneux en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre la reconstruction d'une habitation unifamiliale ;

Matériaux :

- Revêtement des murs :
 - Cie : CanExel
 - Modèle : Ridgewood
 - Couleur : Pierre de Rivière
- Toiture en bardeau d'asphalte :
 - Cie : B.P
 - Modèle : Mystique 42
 - Couleur : Gris Ardoise
- Soffite et fascia :
 - Aluminium blanc
- Gouttière, portes et fenêtres :
 - PVC blanc
- Cadrage – Portes et fenêtres :
 - CanExel Ridgewood blanc
- Éclairage :
 - 5 appliques murales noires Uberhaus
- Balcon, main courante et garde-corps :
 - Bois naturel traité

Attendu les échantillons, plans et photographies proposés par les requérants ;

Attendu le dynamitage prévu pour l'implantation de la maison ;

Attendu le dépôt des plans de construction, préparés par Patrick Nadeau, technologue, en date du 11 juin 2019 ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme et de l'environnement ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 11 juillet 2019 par la résolution numéro 19-07-087 ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution.

6.10 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 5 624 201, chemin au Pied-de-la-Côte (construction d'un bâtiment principal)

19-0729-347

Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2019-0069, présentée par Mario Ouellet pour sa propriété située au chemin au Pied-de-la-Côte, étant constituée du lot 5 624 201, cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4932-46-6232, visant la construction d'un nouveau bâtiment principal ;

Attendu que cet immeuble, situé dans la zone VR-9, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur en pente et montagneux en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre la construction d'une habitation unifamiliale ;

Matériaux :

- Revêtement des murs :
 - Cie : Mitten
 - Modèle : Sentry
 - Couleur : Gris Fusil et Gris Satin
- Toiture en bardeau d'asphalte : Gris/noir
- Cadrage – Portes et fenêtres :
 - PVC Blanc
- Éclairage :
 - Cie : Canarm
 - Modèle : Outdoor - SKU : IOL510
- Balcon, main courante et garde-corps :
 - Bois de pruche

Attendu les échantillons, plans et photographies proposés par le requérant ;

Attendu le dépôt des plans de construction, préparés par Marc Ratté, technologue, en date du 17 juin 2019 ;

Attendu le dépôt du plan projet d'implantation, préparé par Adam-Masson Godon, arpenteur-géomètre, en date du 20 juin 2019, et portant le numéro 5214 de ses minutes ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme et de l'environnement ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 11 juillet 2019 par la résolution numéro 19-07-088 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution.



6.11 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 375B, chemin du Lac-de-la-Montagne-Noire (reconstruction du bâtiment principal)

19-0729-348 Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2019-0067, présentée par Sylvie Roy pour sa propriété située au 375 B, chemin du Lac-de-la-Montagne-Noire, étant constituée du lot 5 810 307, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4519-20-4670, visant la construction d'un nouveau bâtiment principal ;

Attendu que cet immeuble, situé dans la zone VR-11, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur en pente et montagnoux en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre la reconstruction d'une habitation unifamiliale ;

Matériaux :

- Revêtement de vinyle :
 - Cie : Gentek
 - Couleur : Buisson de montagne
- Revêtement de toiture :
 - Cie : BP
 - Modèle : Mystique
 - Couleur : brun deux tons
- Fascia, soffite :
 - Couleur : Brun
- Portes et fenêtres :
 - Couleur : Blanche
- Galerie, garde-corps et escalier : Bois traité, teint brun
- Éclairage :
 - Applique murale : Noir
 - Encastré : Noir

Attendu les échantillons, plans et photographies proposés par la requérante ;

Attendu le dépôt des plans de construction, préparés par Jean Huberdeau, technologue, en date du 9 mars 2019 ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme et de l'environnement ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 11 juillet 2019 par la résolution numéro 19-07-089 ;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution.

6.12 Contribution à des fins de parc ou de terrains de jeux, pour les lots 6 323 789 et 6 323 790

19-0729-349 Attendu la demande de permis de lotissement numéro 2019-1021, déposé par Louis Jeannotte, représentant de la compagnie 9022-5483 Québec inc. pour la création de deux lots projetés 6 323 789 et 6 323 790, cadastre du Québec ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 7.1 du *Règlement de lotissement et frais de parc numéro 15-927*, la délivrance d'un permis de lotissement à l'égard d'une opération cadastrale est assujettie à une contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ;

Attendu qu'aux termes de la section 7 du *Règlement de lotissement et frais de parc numéro 15-927*, le conseil municipal peut exiger du propriétaire requérant un permis de construction qu'il cède à la Municipalité 10 % du terrain compris dans le plan à un endroit qui convient pour l'établissement d'un parc ;

Attendu qu'au lieu de cette superficie, le conseil peut exiger le paiement d'une somme égale à 10 % de la valeur du terrain inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans la demande de permis suivant la méthode de calcul décrite à l'article 7.3.3 du *Règlement numéro 15-927*;

Attendu la recommandation du directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement en date 17 juillet 2019 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers que la demande de permis de lotissement telle que décrite au préambule de la présente résolution soit assujettie au paiement d'une somme égale au pourcentage indiqué dans la réglementation en vigueur selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation du terrain à construire.

6.13 Octroi d'un contrat pour la réalisation de plans, devis et surveillance pour la construction d'un nouveau quai de déchargement à l'écocentre

19-0729-350

Attendu l'étude réalisée à l'automne 2018 par la firme Chamard Stratégies Environnementales relativement au diagnostic des infrastructures de l'écocentre actuelles et aux scénarios d'optimisation

Attendu que le quai de déchargement actuel est en très mauvais état ;

Attendu que le nombre de visiteurs annuels a pratiquement doublé en 10 ans ;

Attendu la volonté de la municipalité de pouvoir bénéficier de plus d'emplacement de conteneurs afin de pouvoir trier et recycler davantage de matériaux différents ;

Attendu le besoin de modifier la configuration du quai de déchargement dans le but d'accueillir davantage de véhicules sur le site et ainsi réduire les temps d'attente lors des périodes achalandées notamment lors des journées gratuites pour les matériaux de construction ;

Attendu la nécessité d'améliorer les mesures de protection exigées par la CNESST contre les risques de chute pour les usagers du quai de déchargement tout en ayant un système pratique pour le déchargement des matériaux ;

Attendu les demandes de proposition de services professionnels transmises à plusieurs firmes de génie civil ;

Attendu que l'offre de services professionnels reçue par la firme Groupe Civitas Inc. est la plus basse offre conforme reçue pour un montant de 20 120,62 \$ taxes comprises ;

Attendu la recommandation du directeur adjoint du Service de l'Urbanisme et de l'Environnement à cet effet, en date du 26 juillet 2019 ;



À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer un contrat à la firme Groupe Civitas Inc. pour la réalisation des plans, devis, préparation des documents d'appel d'offres et surveillance des travaux d'un nouveau quai de déchargement à l'écocentre pour la somme de 20 120,62 \$ taxes comprises.

Il est également résolu que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 54-139-10-000.

7. Loisirs, Vie communautaire et Communications

7.1 Autorisation de signature pour la vente de permis de pêche au bureau d'information touristique

19-0729-351 Attendu l'absence de comptoir de ventes de permis de chasse, pêche et piégeage sur le territoire de Saint-Donat et qu'aucun commerçant ne souhaite être le lieu de vente;

Attendu qu'une demande a été déposée auprès du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs afin d'obtenir l'autorisation de vente de permis de chasse, pêche et piégeage;

Attendu que le bureau d'information touristique pourrait devenir dépositaire pour vendre ce permis;

Attendu la recommandation de la directrice du Service des loisirs, de la vie communautaire et des communications à cet effet, en date du 23 juillet 2019;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- De permettre la vente de permis de chasse, de pêche et de piégeage au Bureau d'information touristique;
- 2- D'autoriser Natacha Drapeau, directrice du Service des loisirs, de la vie communautaire et des communications à transiger avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs le contrat à intervenir dans le cadre de la vente de permis de chasse, de pêche et de piégeage, de même que tout document requis pour l'application du contrat.

7.2 Acquisition d'un Zodiac en partenariat avec le club nautique de Saint-Donat

19-0729-352 Attendu la demande de la part du Club nautique concernant l'acquisition d'une nouvelle embarcation de type Zodiac en partenariat avec la Municipalité;

Attendu que l'embarcation actuelle de la Municipalité, utilisée pour l'installation de bouées, est désuète et nécessite des réparations;

Attendu le partage de l'embarcation et des coûts avec le Club nautique;

Attendu que les frais d'entretien et de réparations de l'embarcation seront entièrement assumés par le Club nautique;

Attendu la recommandation de la directrice du Service des loisirs, de la vie communautaire et des communications à cet effet, en date du 24 juillet 2019.

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- d'octroyer une aide financière maximale de 8 000 \$ au

Club nautique pour l'achat d'une embarcation de type Zodiac RIB, sur présentation de la facture;

- 2- d'autoriser la directrice générale et le maire à signer l'entente relative à l'utilisation partagée de l'embarcation.

Il est également résolu que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au surplus non affecté.

8. Travaux publics et Parcs

8.1 Travaux de drainage, de réfection de fondation, de rechargement de chemins de gravier et pavage 2019

19-0729-353 Attendu l'appel d'offres publique 2019-AOP-TPP-12 publié le 27 juin 2019 pour des travaux de drainage, de réfection de fondation, de rechargement et de pavage de chemins;

Attendu l'ouverture et l'analyse des 4 soumissions reçues à la suite de cet appel d'offres;

Attendu l'analyse des soumissions et la recommandation d'adjudication du directeur du Service des travaux publics et parcs, en date du 26 juillet 2019, pour octroyer le contrat de réalisation des travaux au plus bas soumissionnaire, Jobert Inc., au montant de 2 007 257,84 \$ plus les taxes applicables;

Attendu que le conseil municipal a adopté le règlement d'emprunt numéro 19-1030 pour effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de réfection du réseau routier;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le contrat pour des travaux de drainage, de réfection de fondation, de rechargement et de pavage de chemins, conformément aux documents de l'appel d'offres publique 2019-AOP-TPP-12, à l'entreprise Jobert Inc., conformément au montant de sa soumission, pour une somme maximale de 2 007 257,84 \$ plus les taxes applicables, laquelle constitue la plus basse soumission conforme reçue dans la cadre de cet appel d'offres public.

Il est également résolu que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées à même les règlements d'emprunt 19-1030.

8.2 Octroi d'un contrat de services professionnels pour laboratoire au barrage Pimbina

19-0729-354 Attendu les demandes de propositions envoyées à 4 firmes d'ingénierie de la région pour des services de laboratoire pour des travaux consistant au rehaussement de la digue du barrage, à l'empierrement des talus et à des travaux de bétonnage, identifiés plus en détails dans l'appel d'offres 2019-AOP-TPP-01;

Attendu les 2 propositions reçues et leur analyse;

Attendu la recommandation de l'ingénieur de la Municipalité, M. Michel A Thibault, en date du 29 juillet 2019;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'octroyer le contrat à la firme ayant déposé la proposition conforme avec le prix le plus bas, soit Solmatech Inc. pour des services de laboratoire pour des travaux consistant au rehaussement de la digue du barrage, à l'empierrement des talus et à des travaux de bétonnage, identifiés plus en détails dans l'appel d'offres 2019-AOP-TPP-01 pour un montant maximal de 8 572,00 \$, plus les taxes applicables;
2. et que, pour ce faire, les sommes soient prélevées à même le *Règlement 18-995*.



8.3 Octroi de contrat pour l'entretien estival 2019 du secteur de la rivière Noire

19-0729-355 Attendu la requête déposée par une majorité des propriétaires et occupants riverains des chemins de la Rivière-Noire, du Lac-Kri, du Lac-Élan, du Vieux-Pont et d'une partie du chemin de la Colline ;

Attendu que l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) accorde à toutes municipalités locales le pouvoir d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains ;

Attendu que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F 2.1) permet à la Municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population ;

Attendu l'adoption du *Règlement administratif numéro 17-972* confirmant l'intention de la Municipalité à cet égard ;

Attendu la demande de prix lancée auprès de 9 entrepreneurs locaux, 2 entrepreneurs externes et l'analyse des 3 soumissions reçues ;

Attendu la recommandation du directeur du Service des travaux publics et des parcs en date du 12 juillet 2019 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'octroyer le contrat d'entretien estival 2019 du secteur de la rivière Noire au plus bas soumissionnaire conforme, soit Équipe Indigo, pour un montant de 11 429 \$, plus les taxes applicables ;
2. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-320-03-522.

8.4 Octroi d'un contrat de services professionnels de laboratoire pour des travaux de réfection de chemins du contrat 2019-AOP-TPP-11

19-0729-356 Attendu les demandes de propositions envoyées à 3 firmes d'ingénierie de la région pour des services de laboratoire pour des travaux de drainage, de réfection de fondation de chemins de gravier pour les appels d'offres 2019-AOP-TPP-11;

Attendu les 2 propositions reçues et leur analyse;

Attendu la recommandation de l'ingénieur de la Municipalité, M. Michel A Thibault, en date du 29 juillet 2019;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'octroyer le contrat à la firme ayant déposé la proposition conforme avec le prix le plus bas, soit Solmatech Inc. pour la surveillance des travaux de drainage, de réfection de fondation de chemins de gravier l'appel d'offres 2019-AOP-TPP-11 pour un montant maximal de 14 740,00 \$, plus les taxes applicables
2. et que, pour ce faire, les sommes soient prélevées à même le *Règlement 19-1030*.

8.5 Octroi d'un contrat de services professionnels de laboratoire pour des travaux de réfection de chemins du contrat 2019-AOP-TPP-12

19-0729-357 Attendu les demandes de propositions envoyées à 3 firmes d'ingénierie de la région pour des services de laboratoire pour des travaux de drainage, de réfection de fondation de chemins de gravier et du pavage de 2 rues pour l'appels d'offre 2019-AOP-TPP-12;

Attendu les 2 propositions reçues et leur analyse;

Attendu la recommandation de l'ingénieur de la Municipalité, M. Michel A Thibault, en date du 29 juillet 2019;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'octroyer le contrat à la firme ayant déposé la proposition conforme avec le prix le plus bas, soit Solmatech Inc. pour la surveillance des travaux de drainage, de réfection de fondation de chemins de gravier et du pavage de 2 rues l'appel d'offres 2019-AOP-TPP-12 pour un montant maximal de 21 096,00 \$, plus les taxes applicables;
2. et que, pour ce faire, les sommes soient prélevées à même le *Règlement 19-1030*.

9. Sécurité incendie et sécurité civile

9.1 Remplacement d'un aide patrouilleur nautique

19-0729-358 Attendu que la Municipalité tient à assurer la sécurité sur l'ensemble des lacs navigables de son territoire pour la période estivale 2019;

Attendu que la Municipalité doit notamment appliquer la partie 10 de la Loi sur la marine marchande du Canada (LMMC 2001), le Règlement numéro 18-1004 concernant les nuisances et le Règlement numéro 10-803 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes;

Attendu la démission d'un aide-patrouilleur et la nécessité de le remplacer;

Attendu la recommandation du directeur du Service de sécurité incendie et de sécurité civile à cet effet en date du 18 juillet 2019;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'embaucher Monsieur William Noël pour la période estivale 2019, au taux horaire de 13.85 \$;
2. de nommer cette personne à titre d'officier municipal;
3. que cela n'engage en rien la Municipalité à procéder à une telle réembauche en 2020.

Il est également résolu que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire numéro 02-210-02-141.



11. **Période d'information**

12. **Période de questions**

Aucune question n'est posée.

13. **Fermeture de la séance**

19-0729-359 Il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers de lever la présente séance. Il est alors 19 h 05.

Joé Deslauriers
Maire

Stéphanie Russell
greffière adjointe